

مجلس عمادة الأطباء، بتونس

CIRCULAIRE D'INFORMATIONS: N°01/1986

Tunis, le 27 Janvier 1986

Cher confrère,

Le Conseil de l'Ordre des Médecins a l'honneur de vous informer qu'à la suite de l'Assemblée Générale Elective du 27 Décembre 1985, le nouveau Bureau a été constitué comme suit:

Le Président	Docteur Hachmi GAROUI
Vice Président	Docteur Abdelhamid HACHICHA
Vice Président	Docteur Mohamed GUEDDICHE
Secrétaire Général	Docteur Ridha MAJERI
Secrétaire Général Adjoint	Docteur Habib BOUJNAH
Trésorier Général	Docteur Fathi DEROUICHE
Trésorier Général Adjoint	Docteur Hédi MHENNI
Membres Conseillers	Docteur Ridha BACHROUCH
	Docteur Béchir LARABI
	Docteur Lamine MEZIOU
	Docteur MOhamed Fathi TEBOURBI
	Docteur Habib TOUMI

Le Bureau vous présente en cette occasion ses meilleurs souhaits pour la nouvelle année.

APPEL AUX MEDECINS POUR UN RESPECT DE LA DEONTOLOGIE

Dans le cadre d'une action vigoureuse pour le respect des principes de la déontologie, le Conseil de l'Ordre a décidé de traduire sans péravis devant le Conseil de Discipline, tous les médecins qui seraient coupables :

- 1)- d'utiliser sur les cartes de visite, plaque, ordonnances ou cachet, des titres non reconnus officiellement par l'Ordre (exp. maladies de femmes ou enfants, maladies du cœur et vaissaux, radioscopie..etc.), Articles 12 et 13 et 97 du code de déontologie.
- 2)- de disposer de plus d'une plaque, de disposer d'une flèche indicatrice d'un cabinet, sans autorisation préalable du Conseil de l'Ordre, (article 11).
- 3)- d'exercer en libre pratique et contre honoraires pour les médecins plein temps intégraux.

- 4)- d'exercer sous quelque forme que ce soit sans être inscrit au Tableau de l'Ordre, (article 1 de la Loi de Mars 58).
- 5)- d'exercer dans le cadre d'une convention sans que cette convention ait été visée par le Conseil de l'Ordre, (articles 47 et 48 du code de déontologie).

APPEL A LA RIGUEUR LORS DE LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS MEDICAU

La délivrance d'un certificat médical d'arrêt de travail ou de tout autre certificat s'inscrit de façon banale dans le contrat liant le médecin au patient qui est venu le consulter. Le médecin traitant est tenu par les prescriptions précises du code de déontologie.

Par contre doivent être précisés les rôles que sont appelés à jouer d'une part le patient en tant que salarié, ainsi que son employeur, et d'autre part les confrères du médecin traitant, le médecin du travail et le médecin contrôleur.

1)- Le médecin prescripteur

- liberté de prescription du médecin, article 8;
- l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois et arrêtés. Tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit comporter sa signature manuscrite.

- a)- en établissant un certificat médical, le médecin ne perdra jamais de vue qu'il est tenu au secret professionnel hors les cas prévus par la Loi;
- b)- en établissant un certificat médical, le médecin doit rester objectif et aussi précis que possible. Il devra en outre s'inspirer d'une grande prudence;
- c)- le certificat médical doit porter de façon bien lisible la date de l'examen médical ayant servi de base au certificat, la date de la délivrance, la signature et l'adresse du médecin qui l'a établi (article 24);
- d)- la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

2)- Certificats pour coups et blessures

Les certificats pour coups et blessures, encore fréquents hélas, sont des certificats qui engagent la responsabilité du médecin devant la justice, et impliquent des sanctions juridiques graves pour les protagonistes. C'est pourquoi ces certificats doivent être établis avec toute la conscience requise et que l'incapacité doit être appréciée au strict nécessaire

Le médecin doit vérifier lui-même l'existence des faits et lésions à constater, relater l'exacte vérité et estimer l'invalidité à sa plus juste valeur.

Le certificat doit être complet, exact, précis et sans aucune allégation qui n'ait été vérifiée par le médecin.

PRODUITS DU TABLEAU B. FAIRE TRES ATTENTION

La prescription du Tableau B est soumise à une réglementation stricte, que certains médecins ont tendance à oublier.

- bien remplir l'ensemble de la feuille du carnet à souches (délivré en mains propres au médecin par le Conseil de l'Ordre). L'ordonnance doit être rédigée en toutes lettres, y compris les doses unitaire et la posologie.
- il est interdit de prescrire les stupéfiants à un malade pour une période supérieure à sept (7) jours. Après cette période le médecin peut établir une nouvelle ordonnance de 7 jours et ainsi de suite.
- si l'état du malade nécessite une augmentation de la dose, le médecin doit faire mention de l'ancienne prescription sur la nouvelle.

CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL

Nous vous présentons ci-dessous le modèle du certificat médical prénuptial prévu par l'arrêté du Ministre de la Santé Publique du 19 Décembre 1985 et demandons à tous les confrères de s'y conformer.

Je soussigné Docteur.....
N° du Conseil de l'Ordre.....
Etablissement.....
Adresse: N° , Rue/Av.....
Ville/Localité/Gouvernorat.....
Docteur en médecin, certifie avoir examiné en vue du mariage,
Mme/Melle/Mr.....
Né(e) le.....à.....
C.I.N. à le n°..... délivrée à.....
le:.....
Adresse.....

établie le présent certificat après avoir effectué un examen clinique complet et pris connaissance des résultats des examens complémentaires suivants, tels que prévus par la loi n°64-46 du 3 Novembre 1964:

Les examens sanguins: TPHA (test de diagnostic de syphilis)
-groupe sanguin

et leurs examens radiologiques: - image thoracique.

Déclare en outre, avoir prodigué un conseil génétique sur la base de lien de parenté entre les époux supposés et un conseil sur les méthodes d'équilibre des naissances.

En foi de quoi, délivre le présent certificat à l'intéressé, en mains propres, pour servir et valoir ce que de droit.

Date et Signature....

VOTRE NUMERO AU TABLEAU DE L'ORDRE: IMPORTANT

Nous prions tous les médecins de mentionner dorénavant leur numéro d'immatriculation à l'Ordre, sur toutes les correspondances adressées au Conseil de l'Ordre ainsi que sur les certificats médicaux, et ceci pour faciliter notre tâche et éviter les confusions entre homonymes.

COTISATIONS

Article 103 du code de déontologie médicale

" Le médecin qui ne paye pas ses cotisations à l'Ordre des Médecins pendant deux années consécutives, sera radié du Tableau de l'Ordre."

Nous prions tous les confrères de s'acquitter de leurs cotisations par:

- chèque barré libellé au non du Conseil de l'Ordre et adressé sous pli au 18, rue de Russie, 1000-TUNIS RP.
- ou par chèque postal libellé au même nom: CCP: 18-32.
- ou directement au secrétariat.

Prière de mentionner vos noms et votre numéro au Tableau de l'Ordre sur le chèque bancaire ou postal .

Les médecins qui n'auront pas acquitté leurs cotisations depuis deux années et plus ,seront avisés par lettre, et si leur situation n'est pas réglée dans le mois qui suit, ils seront radiés sans préavis en application de l'article 103 ci-dessus mentionné.

Nous vous adressons ci-joint la liste des médicaments supprimés.